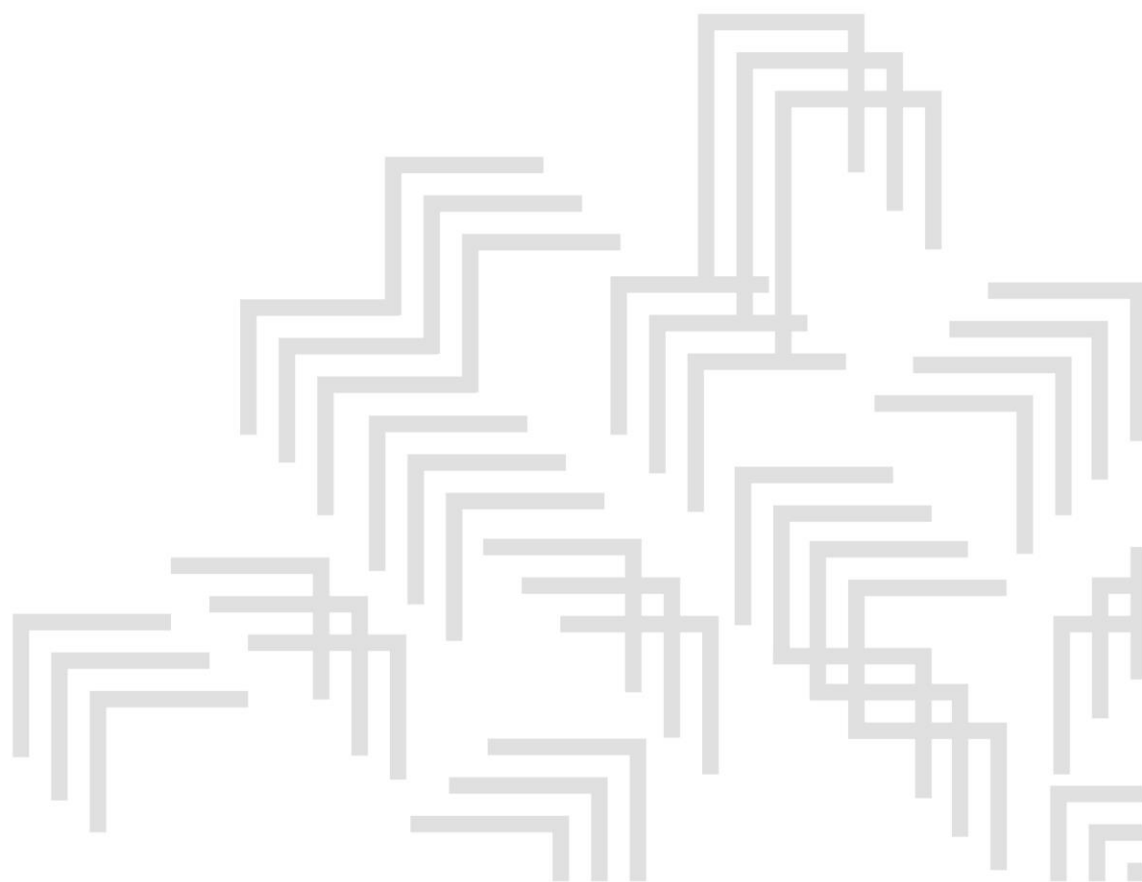


Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants

Adopté par le Conseil d'administration du BCI

Date : 20 octobre 2023



Remerciements

Le groupe de travail sur la relance de la CVEP était composé de **Jean-Christian Pleau**, vice-recteur à la Vie académique et professeur à l'UQAM (président du GT-CVEP), **François Bellavance**, directeur des études et professeur à HEC Montréal, **Annick Jaton**, adjointe au vice-recteur et directrice du Bureau de la qualité des programmes de l'Université Laval, **Claude Mailhot**, professeure à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, **Claude Belzile**, agent de recherche au siège social de l'Université du Québec, **Carolyn Hébert**, agente de recherche à l'INRS et **Shalini Alisharan Bel**, conseillère en évaluation périodique à l'Université Concordia. Le groupe de travail était coordonné par **Yasmine Jouhari** et **Marie-Hélène Bérard**, conseillères au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Table des matières

1. Préambule	5
2. Définitions	5
2.1 Programmes de grade	5
2.2 Programmes courts	5
2.3 Programmes assujettis à un agrément.....	5
2.4 Programmes en partenariat	5
2.5 Programmes apparentés	5
3. Principes directeurs	6
3.1 Qualité et pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants.....	6
3.2 Transparence & responsabilité.....	6
3.3 Autonomie des établissements universitaires	6
3.4 Vérification externe.....	6
3.5 Amélioration continue des mécanismes et procédures.....	7
3.6 Référentiels communs.....	7
4. Politique d'évaluation périodique	7
4.1 Objectifs.....	7
4.2 Application et portée.....	7
4.3 Étapes de l'évaluation périodique.....	8
4.4 Critères de l'évaluation	8
4.5 Modalités de l'évaluation.....	9
4.6 Rôles et responsabilités des établissements.....	9
5. Politique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes	10
5.1 Objectifs.....	10
5.2 Mandat de la CVEP	10
5.3 Composition de la CVEP	10
5.4 Fonctionnement de la Commission.....	11
6. Guide d'application de la Politique d'évaluation périodique	12
6.1 Introduction.....	13
6.2 Les différentes approches.....	13
6.2.1 L'approche par programme.....	13
6.2.2 L'approche par unité d'enseignement et de recherche.....	13

6.3 Procédures d'évaluation.....	14
6.3.1 Procédure standard.....	14
6.3.2 Procédure allégée (programmes courts).....	15
6.3.3 Procédure adaptée (programmes assujettis à un agrément)	15
6.3.4 Autres procédures	15
6.4 L'autoévaluation.....	16
6.4.1 L'élaboration du rapport d'autoévaluation.....	16
6.5 Évaluation externe.....	17
6.5.1 Critères de sélection des personnes évaluatrices	17
6.5.2 Mandat des personnes évaluatrices externes.....	17
6.6 Rapport final	18
6.6.1 Plan d'action et planification des suivis	18
6.6.2 Diffusion d'un résumé.....	18
7. Processus d'audit.....	19
7.1 Introduction.....	19
7.2 Procédure de vérification	19
7.3 Rapport d'audit	20
7.4 Critères d'évaluation de l'audit	21
8. Annexe	22
8.1 Historique	22

1. Préambule

En 2018, le Comité des Affaires académiques du Bureau de Coopération interuniversitaire (BCI) a recommandé le redémarrage des travaux de la Commission de vérification de l'évaluation périodique (CVEP) dans le but d'en faire une commission pérenne. Les travaux de relance de la CVEP ont permis d'actualiser la Politique d'évaluation périodique des programmes (ci-après, la Politique) et son guide d'application qui sont réunis dorénavant sous la forme d'un cadre de référence. Le cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants inclut également la Politique de la CVEP de même qu'un guide expliquant le processus d'audit. Il entend répondre aux enjeux universitaires d'aujourd'hui tout en privilégiant des mécanismes simples, en conformité avec les demandes des membres du Comité des Affaires académiques du BCI.

2. Définitions

2.1 Programmes de grade

Les programmes de grade sont des programmes longs de chaque cycle d'études, à savoir le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat.

2.2 Programmes courts

Un programme court est un ensemble structuré d'activités de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycles ne donnant pas accès, à lui seul, à un grade, tel le microprogramme, le D.E.S.S., le certificat, la mineure et la majeure.

2.3 Programmes assujettis à un agrément

Certains programmes sont assujettis à un agrément par un organisme externe certifiant leur conformité à des normes de qualité provinciales, nationales ou internationales. L'obtention de l'agrément est souvent essentielle à la reconnaissance des personnes diplômées et à leur entrée en pratique.

2.4 Programmes en partenariat

Les programmes en partenariat comprennent trois sous-catégories :

1. Les programmes offerts *conjointement*, dont la responsabilité est partagée par les établissements partenaires, ou en *association*, dont l'un des partenaires exerce une responsabilité prépondérante ;
2. Les programmes offerts en *extension* d'un établissement d'attache vers un ou des établissement(s) d'accueil, programmes dont l'établissement d'attache conserve la responsabilité académique ;
3. Les programmes *interprovinciaux* ou *internationaux* offerts selon diverses modalités par une université québécoise en collaboration avec une université d'une autre province ou d'un autre pays.

2.5 Programmes apparentés

Les programmes apparentés sont, par exemple, des programmes de cycles différents dans une même discipline/domaine ou des programmes courts, dont le contenu correspond à une partie d'un programme de grade (programmes gigognes).

3. Principes directeurs

3.1 Qualité et pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants

Énoncé I : La CVEP et les établissements universitaires reconnaissent l'importance de garantir la qualité et la pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants et encouragent la définition et l'évaluation des acquis d'apprentissage¹ pour chacun des programmes.

3.2 Transparence & responsabilité

Énoncé II : La CVEP et les établissements universitaires rendent leur processus d'audit et d'évaluation périodique ouvert et transparent. Les résumés des audits et des évaluations périodiques des programmes (ou des unités) sont rendus publics respectivement par la CVEP et les établissements.

Énoncé III : Les directions universitaires s'engagent à soutenir l'évaluation périodique et en sont responsables.

3.3 Autonomie des établissements universitaires

Énoncé IV : Les établissements universitaires se dotent d'une politique institutionnelle propre en se basant sur la Politique qu'ils adaptent à leurs réalités locales.

Énoncé V : Les établissements évaluent périodiquement tous leurs programmes de grade avec rigueur.

Énoncé VI : La CVEP reconnaît que les établissements universitaires sont des acteurs clés en matière de qualité de la formation et qu'ils ont chacun, en fonction de leur spécificité, des savoir-faire et des connaissances sur lesquels elle peut reposer.

3.4 Vérification externe

Énoncé VII : Le BCI mandate la CVEP d'encadrer les termes et procédures de l'évaluation périodique, avec la Politique et le guide l'accompagnant.

Énoncé VIII : La CVEP formule ses recommandations aux établissements en toute indépendance dans le cadre de son mandat.

Énoncé IX : La CVEP a une responsabilité d'audit des procédures et mécanismes d'évaluation périodique au niveau institutionnel afin de garantir les standards de qualité, ce qui implique que la CVEP émette des suggestions et des recommandations aux établissements et qu'elle fasse le suivi de leur mise en application.

¹ « Un acquis d'apprentissage est l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'éducation et de formation; (...) il est défini sous forme de savoir, d'aptitude ou de compétence.(...) » dans Commission européenne, *Le cadre européen de certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie* (CEC), Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes 2008 [en ligne] : http://ec.europa.eu/education/policies/educ/eqf/rec08_fr.pdf

3.5 Amélioration continue des mécanismes et procédures

Énoncé X : La CVEP joue le rôle de facilitateur dans la création et le maintien d'une communauté de pratique entre les établissements grâce à des rencontres périodiques et des guides.

Énoncé XI : La CVEP joue un rôle de veille et de recherche des meilleures pratiques afin de favoriser le développement d'une culture qualité au sein des établissements universitaires.

Énoncé XII : Il est entendu que des procédures allégées ou adaptées sont pertinentes pour certains types de programmes.

Énoncé XIII : La CVEP réalise une évaluation de ses propres mécanismes, pratiques et procédures de façon régulière. Par ailleurs, une évaluation indépendante est prévue, selon un cycle de 8 à 10 ans, sous la responsabilité du comité des Affaires académiques du BCI.

3.6 Référentiels communs

Énoncé XIV : La CVEP encourage les établissements universitaires à utiliser le référentiel de compétences attendues à la fin d'un grade universitaire de premier cycle du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ainsi que le référentiel de compétences visées dans les formations aux cycles supérieurs de l'Association des doyens des études supérieures au Québec (ADESAQ) pour évaluer l'adéquation des objectifs des programmes de grade.

4. Politique d'évaluation périodique

4.1 Objectifs

Le but fondamental du processus d'évaluation périodique est d'assurer la qualité et la pertinence des programmes qu'offrent les établissements universitaires à tous les cycles et dans tous les secteurs d'études, dans une perspective d'amélioration des programmes et au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement. La démarche d'évaluation périodique vise également le développement d'une culture qualité au sein des établissements.

4.2 Application et portée

- ❖ La présente Politique vise à encadrer l'évaluation périodique de chacun des programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Pour ces programmes, qu'ils soient offerts en présentiel, à distance ou selon une formule hybride, l'évaluation périodique est requise.
- ❖ Pour les programmes courts, l'évaluation est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire. Ces programmes pourront être évalués au moyen d'une procédure allégée.
- ❖ L'évaluation des programmes de grade par cumul est possible par le biais de l'évaluation des programmes courts qui les constituent.
- ❖ Il est suggéré d'évaluer de façon simultanée plusieurs programmes apparentés en ajustant le processus d'évaluation, tout en respectant la présente Politique.

- ❖ Par ailleurs, la Commission reconnaît que les programmes universitaires assujettis à un agrément par une instance externe font face à des procédures d'évaluation exigeantes. C'est la raison pour laquelle une procédure adaptée est possible. Les établissements devront faire la démonstration que les principales étapes de l'évaluation ont été respectées.
- ❖ Il est envisageable d'alimenter l'étape de l'autoévaluation prévue à l'évaluation périodique par le biais d'un processus d'amélioration continue. L'intégration d'un tel processus pourrait faciliter la réalisation subséquente de la procédure d'évaluation périodique.
- ❖ Enfin, les partenariats qui sont établis en vertu d'un protocole d'entente doivent aussi prévoir un processus d'évaluation périodique du programme. Il existe, à l'intérieur d'un même établissement, des partenariats qui font appel à la participation de différentes unités pour l'offre de programmes dits « pluridisciplinaires ». Il appartient alors à l'établissement d'adapter, s'il y a lieu, sa façon de procéder pour tenir compte de ces situations particulières et de garantir l'évaluation de chacun de ces programmes.

4.3 Étapes de l'évaluation périodique

L'évaluation périodique des programmes de grade² doit comporter minimalement les cinq étapes suivantes :

1. Autoévaluation par un groupe de travail comprenant des membres du corps enseignant, des étudiantes et étudiants et une personne représentant la direction de programme. À cette étape, il est essentiel de consulter les étudiantes et étudiants, les membres du corps enseignant et les personnes diplômées. La consultation de personnes représentant le monde socio-économique pourrait également être utile pour alimenter la réflexion du groupe de travail;
2. Avis d'au moins deux personnes évaluatrices externes et, au besoin, de personnes représentant les milieux de stages ou les milieux socio-économiques concernés ;
3. Rapport final par un comité institutionnel qui comprend des membres du corps enseignant qui ne participent pas au programme évalué et, le cas échéant, des responsables académiques, en tenant compte des commentaires formulés par les responsables académiques du ou des programmes évalués ;
4. Dépôt du rapport final auprès des instances institutionnelles et d'un plan d'action ou d'une planification des suivis préparés par les instances responsables ;
5. Diffusion d'un résumé de l'évaluation périodique.

4.4 Critères de l'évaluation

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit préciser que l'évaluation d'un programme porte minimalement sur les critères suivants :

1. Clarté et validité des objectifs de formation du programme et adéquation au cycle d'études ;
2. Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation ;
3. Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation ;
4. Cohérence entre les contenus des activités de formation et les compétences attendues ;

² La procédure allégée recommandée pour les programmes courts de même que la procédure adaptée pour les programmes avec agrément sont explicitées aux points 6.3.2 et 6.3.3 du [Guide d'application](#).

5. Adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme ;
6. Mesures de soutien à la réussite adaptées aux besoins et à la diversité des populations étudiantes ;
7. Adéquation de l'expertise du corps enseignant et des autres ressources humaines requises pour offrir des programmes de qualité ;
8. Adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs du programme ;
9. Maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique ; la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement).

4.5 Modalités de l'évaluation

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit :

1. Identifier une instance chargée de son application ;
2. Viser une durée de douze à dix-huit mois pour chaque évaluation périodique de manière à alléger le processus d'évaluation pour l'établissement universitaire. Il est également recommandé de prévoir un calendrier d'évaluation périodique et de fixer la durée maximale d'exécution des différentes étapes du processus afin de réduire les délais ;
3. Fixer une périodicité qui ne doit pas excéder un cycle de dix ans pour l'évaluation de l'ensemble des programmes ;
4. Préciser que l'évaluation de programmes, offerts en collaboration par plusieurs unités ou par plusieurs établissements, est réalisée selon les modalités définies dans les protocoles d'entente ;
5. Identifier des instances et définir des procédures pour donner suite aux recommandations formulées dans les rapports institutionnels ;
6. Prévoir la diffusion interne et externe d'un résumé de l'évaluation (démarche, principales forces et recommandations).

4.6 Rôles et responsabilités des établissements

Les établissements universitaires sont pleinement responsables de la planification des activités d'enseignement, de l'évaluation des apprentissages, de l'évaluation de la qualité et de la pertinence des programmes et de leur amélioration continue. Aux fins de l'imputabilité et de la transparence, ils conviennent cependant que toute politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes existants ou d'unités doit respecter les exigences présentées dans la Politique.

Il revient également à la direction de chaque établissement d'établir un processus institutionnel d'évaluation périodique de programmes ou d'unités qui tient compte de ses particularités, et de l'énoncer formellement dans une politique. Les directions universitaires impliquent toutes les unités responsables de programmes de formation et s'assurent que les résultats de l'évaluation guident les modifications ou les ajustements des programmes.

La Politique d'évaluation périodique du BCI vise à s'assurer que chaque établissement dispose d'une politique d'évaluation propre à satisfaire aux exigences de qualité et de pertinence que la société attache à la formation universitaire. Pour en étayer la crédibilité, les établissements universitaires ont prévu la création de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) en lui confiant un mandat qui s'applique à l'ensemble des établissements universitaires. Les directions universitaires s'engagent à répondre aux exigences de la CVEP dans le cadre de son mandat

5. Politique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes

5.1 Objectifs

Le but de la Politique de la CVEP est de s'assurer que les politiques d'évaluation institutionnelle et leur mise en application respectent la Politique d'évaluation périodique tout en contribuant au maintien d'une culture d'amélioration continue, et ce, dans le respect de la diversité des missions et de l'organisation des établissements. La CVEP encouragera les établissements à définir et évaluer les acquis d'apprentissage pour chacun de leurs programmes. La CVEP veillera également à assurer l'amélioration des politiques et procédures d'assurance qualité.

L'assurance qualité est d'abord garantie par les établissements universitaires eux-mêmes grâce à leurs politiques institutionnelles et leurs évaluations périodiques. Pour des raisons de transparence, d'amélioration des processus et des procédures d'évaluation de la qualité, de redevabilité et pour la garantie d'un maintien des standards internationaux, les établissements universitaires se soumettent à un exercice d'audit selon un cycle de 10 ans.

5.2 Mandat de la CVEP

La CVEP joue un **rôle d'audit** qui consiste à vérifier l'adéquation des politiques institutionnelles et des pratiques d'évaluation périodique par rapport aux buts, aux étapes, aux critères et aux modalités définis selon les termes de la Politique d'évaluation périodique ;

La CVEP a pour mandat **de soutenir les établissements universitaires** dans l'amélioration continue de leurs démarches d'évaluation de programmes et de veiller à la qualité des processus qui permettent aux établissements d'assurer la qualité et la pertinence des programmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études ;

La CVEP joue un **rôle stratégique** de veille des meilleures pratiques, d'analyses transversales, et de conseil auprès des établissements afin de contribuer à y développer une culture qualité ;

La CVEP contribue à **entretenir une culture de collaboration et de partage des bonnes pratiques** entre les différents établissements universitaires ;

La CVEP formule des **recommandations aux établissements** en toute indépendance dans le cadre de son mandat. Les recommandations qu'elle formule s'adressent aux établissements concernés et ne sont assujetties à l'approbation d'aucune instance du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

5.3 Composition de la CVEP

Les membres sont désignés par le Comité des affaires académiques et recommandés au Conseil d'administration du BCI pour des mandats de trois ans renouvelables.

Les nominations sont faites sur la base des considérations suivantes :

- Être membre ou avoir été membre au cours des 6 dernières années du corps professoral d'un établissement universitaire québécois, sans toutefois assumer actuellement des responsabilités administratives de niveau supérieur ;
- Détenir d'un doctorat ou avoir le rang de professeure et professeur titulaire ou l'équivalent ;
- Avoir une expérience au sein d'instances telles que la direction de programme ou de comité

d'évaluation de programmes ou d'unités, ou d'une commission institutionnelle d'évaluation des programmes ;

- Avoir démontré un intérêt transdisciplinaire.

L'appartenance institutionnelle est la suivante :

- Université Concordia : 1
- Université Laval : 1
- Université McGill : 1
- Université de Montréal : 1
- UQAM : 1
- Université de Sherbrooke : 1
- Autres établissements de l'UQ
et établissements à vocation particulière : 3
(UQTR, UQAC, UQAR, UQO, UQAT, INRS, ETS, ENAP, TELUQ, HEC, Poly, Bishop's, CRM-SJ) dont au moins 1 établissement situé hors de la région métropolitaine de Montréal et au moins 1 établissement à vocation particulière.

L'établissement s'engage à assurer que la personne qu'il désigne à la CVEP jouisse des disponibilités requises pour accomplir son mandat dans des conditions raisonnables et prévoit à cette fin les mesures de compensation appropriées, notamment sous forme de dégrèvement ou de libération de tâche.

5.4 Fonctionnement de la Commission

Une fois nommés, les membres siègent à titre personnel, et non à titre de représentantes ou représentants de leur établissement. Normalement, les membres ne devraient pas être présents lors des délibérations de la Commission portant sur leur institution, pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

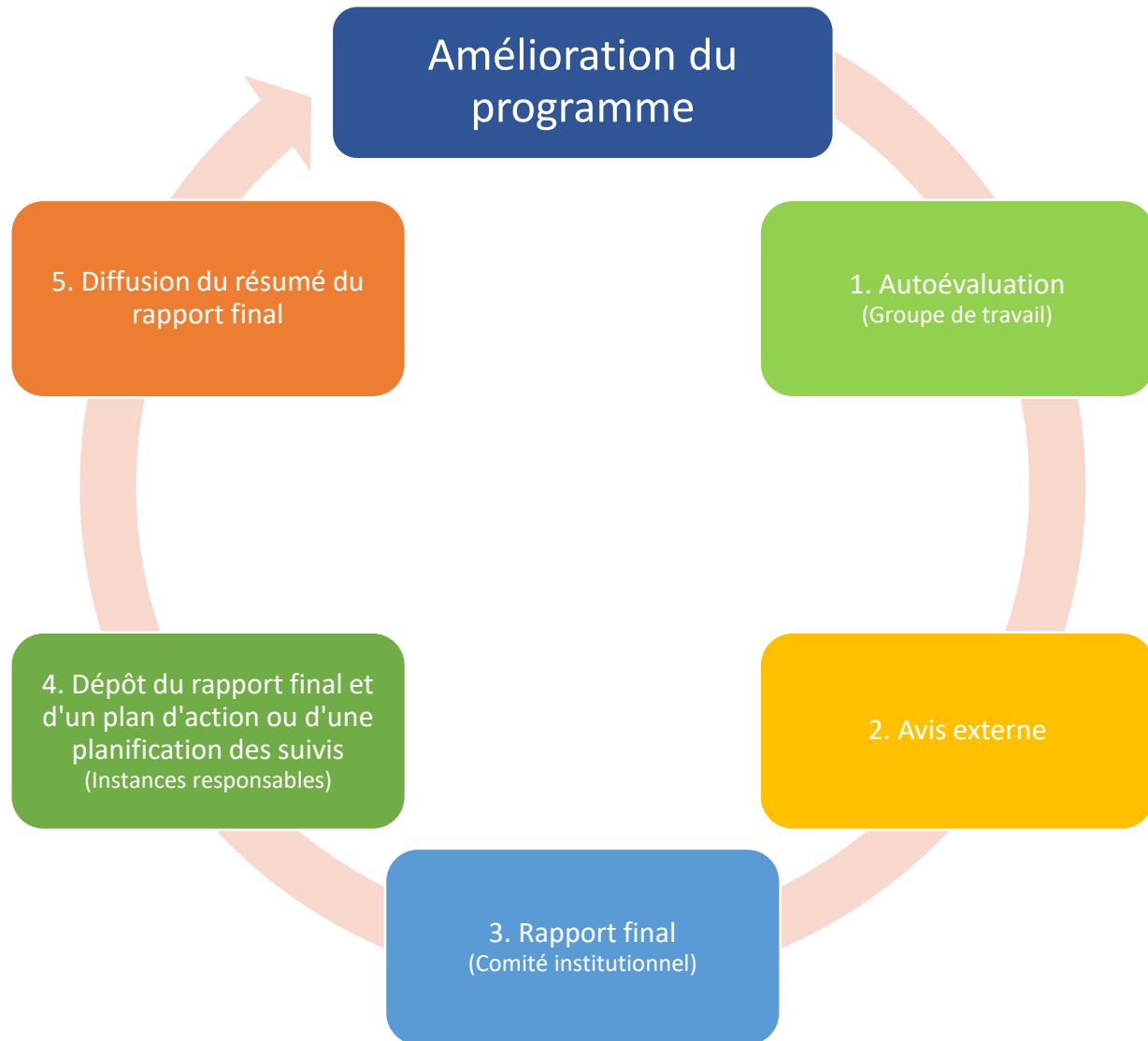
Afin de favoriser leur intégration au travail de la Commission, les commissaires nouvellement nommés sont invités à titre d'observateurs et d'observatrices aux deux réunions précédant leur entrée en fonction officielle.

La présidence est assurée par un membre de la Commission choisi par l'ensemble des membres (normalement à la dernière réunion d'une année universitaire pour l'année suivante). La durée du mandat à la présidence est d'un an et il est renouvelable.

Le quorum est de cinq membres.

La Commission confie à l'un ou deux de ses membres, issus de deux institutions différentes, le soin de conduire l'évaluation de chaque nouveau dossier qui lui est soumis. Les délibérations de la Commission sont confidentielles et les procès-verbaux de ses réunions sont habituellement réservés à ses membres, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

6. Guide d'application de la Politique d'évaluation périodique



6.1 Introduction

Le présent guide d'application vise à fournir des informations complémentaires et à donner des exemples concrets pour mettre en œuvre la Politique d'évaluation périodique du BCI. Il a été élaboré pour faciliter la compréhension des approches, procédures et critères de la Politique en tenant compte des meilleures pratiques reconnues internationalement. Ce guide s'adresse principalement aux personnes responsables de l'évaluation périodique dans les établissements universitaires. Il s'adresse également à toutes les personnes intéressées par cette démarche.

Le guide pourra évoluer au fil du temps de manière à répondre aux besoins des acteurs et des actrices de l'évaluation périodique et aux enjeux du moment, tels que déterminés par les établissements.

6.2 Les différentes approches

L'évaluation périodique des programmes d'études peut s'effectuer sur la base des programmes individuels, voire plusieurs si l'on inclut différents cycles, ou dans le cadre de l'évaluation des unités d'enseignement et de recherche, selon la préférence de l'établissement.

Il est entendu qu'un établissement peut choisir le modèle qui convient à ses caractéristiques particulières ou combiner deux approches selon les circonstances, en prévoyant des directives spécifiques afin qu'aucun programme ne soit négligé.

6.2.1 L'approche par programme

L'approche par programme favorise un examen détaillé de chaque programme, de la qualité de son contenu et de l'intégration des cours dans une structure cohérente, de sa pertinence sociale et de l'atteinte de ses objectifs de formation. Cette approche requiert que l'on prenne soin de ne pas négliger l'évaluation des ressources humaines, notamment en ce qui concerne les contributions du corps enseignant à l'enrichissement du programme.

Pour alléger son processus, l'établissement qui adopte cette approche pourrait procéder à l'évaluation simultanée de tous les programmes d'une même discipline ou des programmes apparentés et les regrouper dans un même dossier. Il pourrait y avoir avantage, par exemple, à regrouper les programmes de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat d'une même discipline ou de jumeler des programmes courts au programme de grade apparenté.

6.2.2 L'approche par unité d'enseignement et de recherche

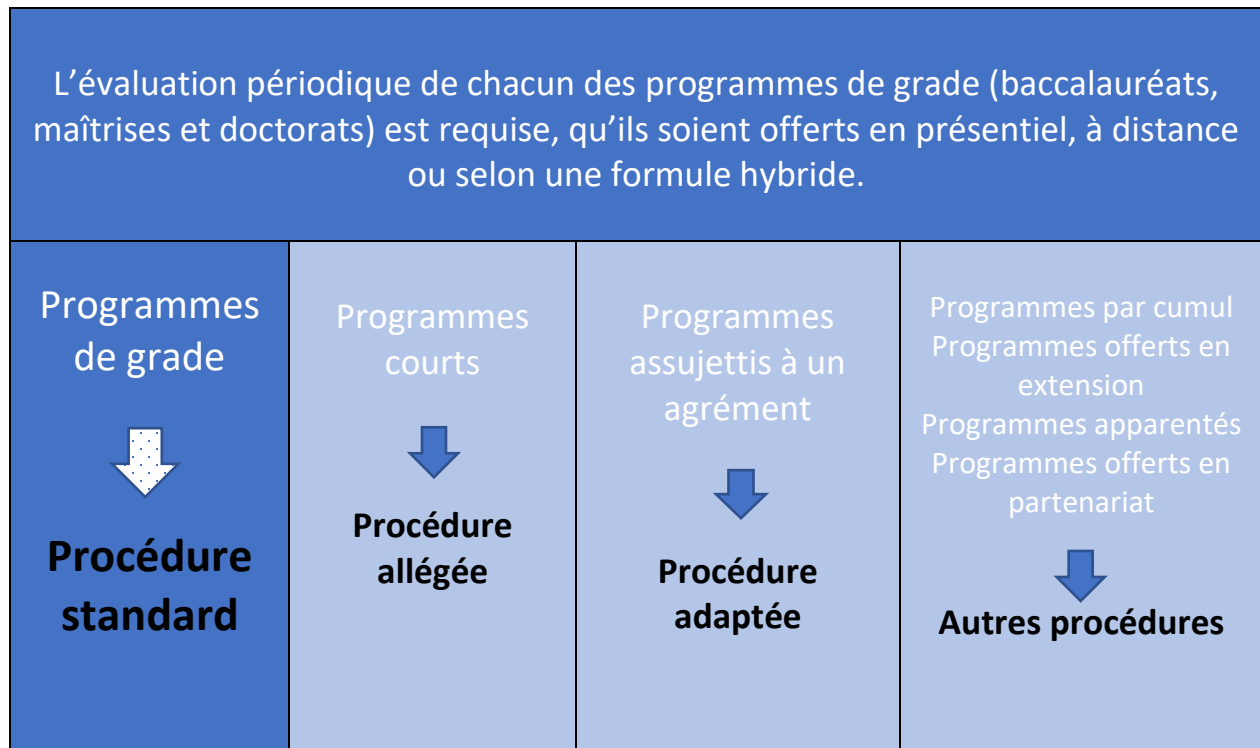
L'approche par unité d'enseignement et de recherche est une alternative possible qui peut favoriser une vision globale de l'offre de programmes, leur complémentarité et l'organisation de la prestation des cours.

Il revient à l'établissement qui adopte ce modèle de s'assurer que les évaluations respectent tous les critères de la Politique. Ainsi, le corps enseignant, les responsables de l'autoévaluation et les personnes évaluatrices externes devront accorder suffisamment d'attention à toutes les dimensions de chaque programme d'études, notamment les contenus et l'agencement des cours, les conditions d'admission, les méthodes d'enseignement, l'encadrement et la réussite des étudiantes et étudiants.

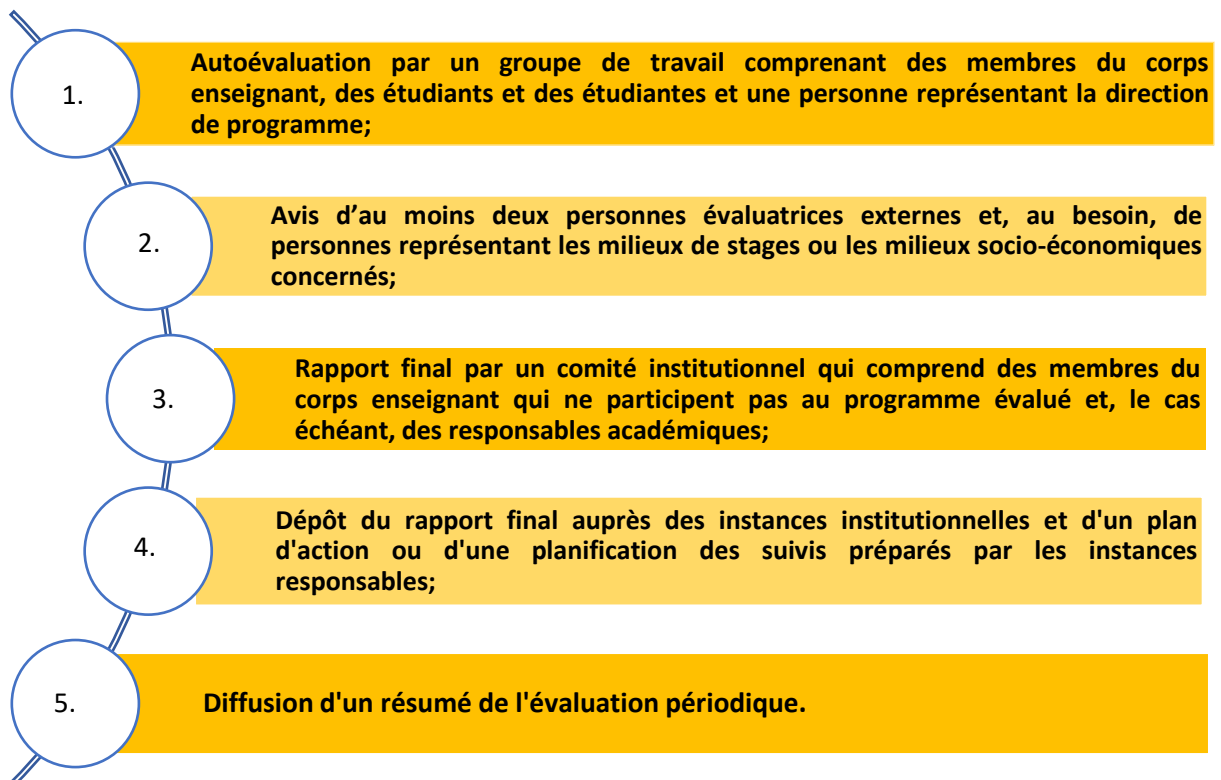
Bonne pratique

- Il est recommandé aux établissements de produire un guide d'évaluation des programmes afin de préciser l'ensemble des critères de la politique institutionnelle.

6.3 Procédures d'évaluation



6.3.1 Procédure standard



6.3.2 Procédure allégée (programmes courts)

La procédure allégée d'évaluation périodique est proposée pour les programmes courts qui ne sont pas évalués en même temps qu'un programme de grade d'une même discipline. Elle peut varier selon le nombre de crédits du programme. Elle pourrait comporter les étapes suivantes :

1. Autoévaluation allégée³ par la personne responsable du programme, en consultation avec des membres du corps enseignant et des étudiantes et étudiants ;
2. Un avis externe émanant, par exemple, de spécialistes universitaires, de personnes représentant les milieux socio-économiques concernés ou des milieux de stages ;
3. Élaboration d'un plan d'action par les instances responsables et une planification des suivis.

6.3.3 Procédure adaptée (programmes assujettis à un agrément)

Pour les programmes soumis à un agrément, les établissements devront faire la démonstration que les principales étapes de la procédure standard ont été respectées et que les critères utilisés sont globalement équivalents à ceux d'une évaluation périodique. Au besoin, les responsables compléteront le rapport d'agrément par l'ajout d'éléments de l'évaluation périodique comme prévu à la procédure standard. À noter que le dépôt d'un rapport final auprès des instances institutionnelles doit faire partie de la procédure adaptée.

La procédure adaptée des programmes soumis à l'agrément devrait comporter minimalement les étapes suivantes :

1. Autoévaluation réalisée dans le cadre de l'agrément. Au besoin, celle-ci sera complétée afin de respecter les objectifs d'une évaluation périodique. Il s'agit d'assurer la participation du corps enseignant, de la population étudiante et des personnes impliquées dans la gestion du programme évalué ;
2. La visite réalisée dans le cadre de l'agrément peut tenir lieu de la visite des évaluatrices et des évaluateurs externes ;
3. Dépôt du rapport final auprès des instances institutionnelles et d'un plan d'action ou d'une planification des suivis préparés par les instances responsables.

6.3.4 Autres procédures

Programmes par cumul : Chacune des parties d'un programme par cumul pourra être évaluée avec le programme auquel elle est apparentée, le cas échéant.

Programmes apparentés : Il s'agit d'évaluer de façon concomitante des programmes de cycles différents dans une même discipline/domaine ou un programme court et son programme de grade apparenté.

Programmes offerts en partenariat :

- Programmes conjoints : les établissements partenaires partagent la responsabilité de l'évaluation, selon une procédure prévue au protocole d'entente.
- Programmes offerts en extension : l'université d'attache conserve la responsabilité académique du programme et, par conséquent, est responsable de l'évaluation du programme.
- Les programmes interprovinciaux ou internationaux offerts selon diverses modalités doivent être évalués selon une procédure prévue au protocole d'entente.

³ Consultation limitée à certains groupes et allègement des critères et des éléments à considérer dans les critères, en conformité avec la politique institutionnelle.

Bonnes pratiques pour les programmes conjoints

- Le protocole d'entente devrait prévoir les différentes modalités de l'évaluation périodique (par exemple, la périodicité, l'engagement des partenaires à collaborer et à fournir les données requises en temps opportun, la répartition des coûts de l'évaluation, les modalités du choix des personnes évaluatrices, etc.) ;
- Le caractère conjoint du programme devrait également faire l'objet de l'évaluation de manière à valider ou non la pertinence du partenariat.

6.4 L'autoévaluation

L'autoévaluation constitue une étape importante du processus d'évaluation périodique. La politique institutionnelle doit préciser les objectifs de l'autoévaluation et contenir des directives précises sur la composition du comité qui en assume la responsabilité. Elle doit également prévoir les différentes démarches et consultations nécessaires pour la réalisation de son mandat.

Composition du comité d'autoévaluation

- Une personne représentant la direction de programme ;
- Membres du corps enseignant ;
- Étudiantes et étudiants.

La participation de membres du corps enseignant directement concernés par le programme est indispensable. Il leur appartient, en effet, de jeter un regard critique sur la qualité et la pertinence de la formation dispensée aux étudiantes et étudiants, en considérant leurs contributions à l'atteinte des objectifs du programme. La population étudiante est représentée au comité d'autoévaluation. Au besoin, le comité d'autoévaluation peut inclure des personnes diplômées du programme ou des personnes représentant le milieu socio-économique.

Consultation

- Membres du corps enseignant ;
- Étudiantes et étudiants ;
- Personnes diplômées ;
- Personnes représentant le milieu socio-économique (s'il y a lieu).

Il est essentiel d'assurer une participation représentative des parties prenantes afin qu'elles puissent donner leur avis sur la qualité et la pertinence de la formation.

6.4.1 L'élaboration du rapport d'autoévaluation

Le rapport d'autoévaluation doit décrire le programme, analyser ses forces et ses faiblesses selon les critères établis dans la politique institutionnelle et peut formuler des suggestions ou des pistes de solution en vue d'améliorer le programme.

Le rapport d'autoévaluation devrait présenter quatre types de données :

- 1) des informations descriptives, claires et pertinentes, sur la structure et le fonctionnement du programme ;

- 2) des données qui permettent d'identifier des caractéristiques et des tendances dans les admissions et les taux de diplomation, dans l'évolution du corps enseignant et du personnel de soutien, de même que dans les ressources physiques allouées au programme ;
- 3) des données recueillies auprès de tous les groupes concernés pour connaître leur perception sur les diverses dimensions du programme ;
- 4) des données comparatives qui permettent de situer le programme par rapport à des formations similaires offertes.

L'utilisation des résultats de l'évaluation précédente permettra de faire état des améliorations apportées au programme depuis la dernière évaluation.

Une analyse rigoureuse du programme devrait s'appuyer sur les éléments qui ont été considérés pour traiter chacun des critères d'évaluation décrits dans la Politique, de même que sur les consultations menées auprès de la communauté étudiante, des personnes diplômées de manière récente, des professeures et professeurs concernés, s'il y a lieu, et des personnes représentant les milieux socio-économiques. Quelle que soit la forme de consultation retenue (entrevue, groupe de discussion ou questionnaire), il importe de s'assurer du caractère représentatif de chaque catégorie de personnes interrogées et d'analyser les résultats avec soin. Les consultations doivent se dérouler dans un contexte qui permet de s'exprimer librement.

6.5 Évaluation externe

L'évaluation est effectuée par des personnes expertes dont la compétence dans le champ d'études ou dans la discipline du programme est reconnue, et dont l'indépendance est assurée.

6.5.1 Critères de sélection des personnes évaluatrices

Le choix des personnes évaluatrices externes requiert que des critères de sélection rigoureux soient établis dans la politique institutionnelle, afin que ce choix ne puisse prêter à controverse. Une personne évaluatrice externe est normalement une professeure ou un professeur occupant un poste permanent au sein d'une autre université.

Ainsi, une personne évaluatrice externe ne devrait pas entretenir (ou avoir entretenu), au cours des 5 dernières années, de liens professionnels ou personnels avec les responsables, et avec les professeures ou les professeurs associés au(x) programme(s) évalué(s). De plus, elle ne doit pas être une ancienne ou un ancien collègue ou une diplômée ou un diplômé de l'établissement, à moins que plus de dix années se soient écoulées depuis qu'elle ou il a occupé cette position.

Il peut également être utile d'inviter une ou un spécialiste du milieu professionnel concerné à participer au processus. Dans tous les cas, le groupe d'évaluatrices ou d'évaluateurs externes doit comprendre au moins une professeure ou un professeur d'université.

6.5.2 Mandat des personnes évaluatrices externes

Le mandat des personnes évaluatrices externes consiste à formuler leur propre jugement sur le programme à partir du rapport d'autoévaluation, et à recommander des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence. Les personnes évaluatrices externes doivent donc recevoir une information suffisante pour appuyer leur jugement et pour être en mesure de situer le programme sur le plan québécois, canadien et international.

Pour les évaluations standards, les personnes évaluatrices externes effectuent une visite en présence ou une visite virtuelle de l'établissement pour obtenir toutes les informations qu'elles désirent auprès des membres du corps enseignant, s'il y a lieu, des étudiantes et des étudiants du programme soumis à l'évaluation, des responsables académiques du ou des programmes concernés et de toute autre personne qu'elles pourraient avoir besoin de rencontrer avant d'élaborer leur avis.

La rédaction d'un avis fait partie de leur mandat pour tous les types d'évaluation.

6.6 Rapport final

Le rapport final doit être préparé par un comité institutionnel. Ce comité regroupe des membres du corps professoral et peut inclure des responsables académiques. Sa nature, sa composition et ses règles de fonctionnement sont précisées dans la politique institutionnelle de l'établissement.

Dans la réalisation de son mandat, le comité institutionnel doit : (1) faire une analyse critique du rapport d'autoévaluation et des avis externes en tenant compte des commentaires formulés par les responsables académiques du ou des programmes évalués. (2) présenter les forces et les faiblesses du programme (3) rédiger une synthèse des différents éléments du dossier et formuler des recommandations en vue de la prise de décision qui relève des instances concernées. Il importe que ces trois composantes du mandat soient explicitées dans la tâche que l'établissement confie au comité institutionnel.

Le rapport final souligne les points forts, les points à améliorer et le cas échéant, des recommandations et des suggestions en vue de l'amélioration de la qualité du programme ou des programmes évalués. Dans le cas des évaluations périodiques d'unité, le rapport final doit inclure une section exclusivement dédiée à l'évaluation du (des) programme(s) et aux points à améliorer, le cas échéant.

Lorsque le processus d'évaluation périodique d'un programme ou d'une unité est entièrement complété, une instance décisionnelle en est saisie formellement. Elle se prononce alors sur les recommandations du rapport final.

6.6.1 Plan d'action et planification des suivis

Au terme de l'évaluation, un plan d'action ou une planification des suivis sera soumis formellement aux instances concernées de l'établissement. Le plan d'action ou la planification des suivis doit inclure des mesures concrètes avec des indicateurs de résultats réalistes. Les instances supérieures doivent se doter de mesures de suivi.

6.6.2 Diffusion d'un résumé

L'évaluation périodique des programmes répond, entre autres, à l'exigence d'imputabilité de l'université vis-à-vis de sa communauté et de la société en général. La diffusion d'un résumé d'évaluation lui permet, à cet égard, de faire connaître au public les résultats des évaluations périodiques de ses programmes et les mesures adoptées pour assurer la qualité des formations qu'elle dispense. Le résumé d'évaluation devrait, dans tous les cas, comprendre les éléments suivants :

- Nom des programmes
- Unités administratives responsables
- Brève description du processus d'évaluation et calendrier des travaux
- Principales conclusions et recommandations du comité institutionnel pour les programmes évalués (classées par catégorie)

- Principales actions proposées dans le plan d'action ou la planification des suivis, le cas échéant.

7. Processus d'audit

7.1 Introduction

L'exercice d'audit cyclique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) se déroule sur un cycle de 10 ans. Il consiste en une analyse des politiques et procédures institutionnelles pour en déterminer la concordance avec la Politique.

La CVEP établit son calendrier d'audit en consultation avec les établissements universitaires. Elle invite chacun d'entre eux à diffuser sur leur site internet la liste des évaluations complétées et en cours. Ce lien internet est transmis à la CVEP.

Les établissements universitaires s'assurent d'envoyer à la CVEP leur politique institutionnelle d'évaluation périodique de programme ou d'unité lorsqu'elle est modifiée ainsi que les guides d'évaluation et autres outils pour la mise en application.

7.2 Procédure de vérification

Une **rencontre préalable** est organisée avec l'établissement universitaire afin de planifier l'organisation des travaux et de garantir le bon déroulement du processus.

Les établissements fournissent à la CVEP un **court rapport-bilan** de 5 à 10 pages sur leurs mécanismes et procédures d'évaluation périodique (incluant le nombre de programmes évalués, un résumé des principaux résultats des évaluations, les bonnes pratiques, les réussites, les éléments innovants, les éléments à améliorer, les défis).

En consultation avec l'établissement concerné, la Commission **identifie trois programmes** ayant fait l'objet d'une évaluation depuis les trois dernières années, en prenant soin d'obtenir un éventail suffisamment représentatif de ses programmes. Les dossiers d'évaluation de ces programmes sont soumis à la Commission.

Les dossiers d'évaluation des programmes comprennent le rapport d'autoévaluation, les rapports des évaluatrices ou évaluateurs externes, le rapport du comité institutionnel d'évaluation, les réactions des responsables du programme, le plan d'action et dans le cas des programmes soumis à un agrément, le rapport élaboré par un organisme externe d'agrément.

À la suite de l'analyse de la politique institutionnelle et des dossiers d'évaluation, la Commission procède à un **entretien avec les responsables institutionnels** afin de compléter son étude d'ensemble et de recueillir les informations complémentaires.

Les étapes du processus d'audit

1. Rencontre préalable avec l'établissement et demande de documentation
2. Dépôt d'un court rapport/bilan des établissements
3. Demande d'accès à trois dossiers complets d'évaluation de programmes
4. Entretien avec les responsables institutionnels
5. Rédaction du rapport d'audit avec recommandations et suggestions
6. Commentaires de l'établissement universitaire sur le rapport
7. Rapport validé par l'établissement/révisé à la suite des commentaires de l'établissement
8. Rapport final diffusé sur le site web de la CVEP
9. Envoi d'un plan d'action par l'établissement (si nécessaire)
10. Suivi par la CVEP

7.3 Rapport d'audit

Après avoir examiné la conformité des pratiques d'évaluation périodique par rapport à la politique institutionnelle, la Commission prépare un projet de rapport qui fait état de ses observations en vue d'aider, s'il y a lieu, l'établissement à améliorer son processus d'évaluation périodique, et qui présente la conclusion de ses travaux de même que ses recommandations.

Le rapport ne reprend aucune information confidentielle.

Le rapport se déclinera comme suit :

1. La méthodologie adoptée et les étapes de l'évaluation
2. L'analyse de la politique institutionnelle en fonction des critères d'audit de la CVEP
 - Résumé de la politique institutionnelle
 - Sa concordance avec la Politique, incluant les critères d'évaluation
 - Sa mise en pratique sur la base de l'analyse des trois dossiers
3. Les bonnes pratiques et les champs innovants
4. Les pistes d'amélioration assorties de recommandations (conduisant à un plan d'action) ou de suggestions

Le rapport final est déposé au Conseil d'administration et au Comité des affaires académiques du BCI, puis transmis au ministère de l'Enseignement supérieur. Le rapport de la Commission sera ensuite accessible sur le site internet du BCI. Les informations clés sont également portées au tableau synthèse qui illustre l'état actuel de l'évaluation périodique dans les établissements universitaires québécois.

Si le rapport est assorti de recommandations, l'établissement universitaire a un an pour envoyer un plan d'action incluant des indicateurs de résultat à la CVEP. La CVEP détermine, en concertation avec l'établissement, le type et l'échéance du suivi.

7.4 Critères d'évaluation de l'audit

Critère 1 : L'établissement s'est engagé dans une démarche d'amélioration de ses programmes, adaptée à sa mission et à ses objectifs de formation ; cette démarche est explicite et se fait avec la participation des parties prenantes (internes et externes);

Critère 2 : La démarche d'évaluation mise en place par l'établissement assure la qualité et la pertinence des programmes et contribue à l'amélioration des programmes d'études, au bénéfice de l'apprentissage des étudiants et des étudiantes, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement;

Critère 3 : La démarche d'évaluation contribue au développement d'une culture qualité au sein de l'établissement, en s'appuyant sur l'engagement individuel et collectif des parties prenantes.

8. Annexe

8.1 Historique

Depuis plusieurs années déjà, les établissements universitaires du Québec ont développé des mécanismes appropriés pour évaluer les programmes de formation qu'ils dispensent. En 1991, l'inventaire des *Politiques et pratiques d'évaluation des programmes existants* indiquait cependant que les processus différaient d'un établissement à l'autre, tout autant que variaient l'expérience et la maturité acquises dans ce domaine. Devant ce constat, les établissements universitaires ont convenu de se donner des balises communes.

Au Québec, l'évaluation périodique des programmes d'études universitaires relève de la responsabilité de chaque établissement. Cependant, les établissements universitaires ont convenu d'orienter leur processus de façon concertée dans le cadre de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), devenu aujourd'hui le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). C'est ainsi que la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants fût adoptée en mars 1991. Ce document constitutif a permis que chaque établissement dispose maintenant d'une politique d'évaluation qui satisfait à des conditions et normes minimales, reconnues adéquates et conformes aux exigences de qualité et de pertinence que la société québécoise rattache à la formation universitaire. Elle a permis également de répondre aux attentes des milieux éducatifs et socio-économiques.

La **Politique** était assortie, par ailleurs, d'une procédure de vérification externe de l'ensemble des politiques et pratiques institutionnelles et l'application de cette procédure a été confiée à la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP). Ainsi, la CVEP avait comme mandat dans ses deux premiers cycles, de 1991 à 1999 et de 1999 à 2008 : (a) de vérifier la conformité de la politique de chaque établissement avec la Politique ; et (b) de vérifier la conformité des pratiques d'évaluation périodique de programmes avec la politique institutionnelle. La Commission n'a donc pas de mandat d'évaluation, mais elle s'assure que les évaluations réalisées dans chaque établissement respectent à la fois la Politique et la politique institutionnelle en vigueur dans les établissements universitaires. Le travail, qui s'effectuait sur un cycle de sept ans, conduisait à la rédaction d'un rapport relevant les bonnes pratiques ainsi que des recommandations aux établissements afin de contribuer à l'amélioration de leur processus d'évaluation de la qualité.

Le mandat de la CVEP a été reconduit une fois à la suite de ces deux premiers cycles. Le dernier mandat de la CVEP, qui s'étend de 2008 à 2013, incluait aussi un volet plus prospectif : une analyse transversale des évaluations périodiques des établissements universitaires au Québec afin d'identifier les éléments à améliorer et au moyen de soutenir au mieux les établissements universitaires dans leur responsabilité d'assurance qualité. Cette recherche a conduit la CVEP à énumérer quatre grandes recommandations pour l'amélioration des procédures et de la « Politique » en vue d'un renouvellement de mandat. Le mandat de la CVEP n'a, cependant, pas été reconduit au terme du troisième cycle.

┌ ┐

BCI ┘